

Le Commandant peut également convoquer le Conseil colonial en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil d'administration, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 21. L'ouverture de chaque session est faite par le Commandant, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 22. A l'ouverture de chaque session, le Conseil colonial, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 23. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au Conseil colonial et peut assister aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Commandant à entrer au Conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 24. Les séances du Conseil colonial sont publiques ; néanmoins, sur la demande de trois membres, du président ou du Directeur de l'Intérieur, le Conseil colonial se forme en comité secret.

Art. 25. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 26. Le Conseil colonial ne peut délibérer sans la présence effective des trois quarts de ses membres.

Les votes seront recueillis au scrutin public.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, sera consigné au procès-verbal toutes les fois que le quart des membres présents le demandera.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nominations ou lorsque la majorité le décide.

Art. 27. Le Conseil colonial fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Art. 28. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Ils sont adressés